



Arrêt

**n°157 480 du 30 novembre 2015
dans l'affaire XI/ VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 12 mai 2009.

1.2. Après avoir introduit trois demandes d'asiles et une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui se sont clôturées négativement pour les requérants, il ressort des termes de la requête que, le 17 janvier 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a retiré cette décision.

Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision précitée d'irrecevabilité du 19 mars 2014 a été rejeté par un arrêt n° 140 004 du 2 mars 2015 du Conseil de céans en raison du retrait de ladite décision et de la perte d'objet du recours en résultant.

1.4. Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. *supra*. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a retiré cette décision.

Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision précitée de rejet du 26 septembre 2014 a été rejeté par un arrêt n° 141 120 du 17 mars 2015 du Conseil de céans en raison du retrait de ladite décision et de la perte d'objet du recours en résultant.

1.5. Le 20 janvier 2015, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de la première requérante.

1.6. Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. *supra*. Cette décision a été notifiée aux requérants le 10 février 2015.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée (madame [N.A.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie., pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 20.01.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi pédiatrique requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que sous traitement, rien ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

D'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies de la requérante n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque de traitement inhumain ou dégradant car les traitements et la prise en charge médicale sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique (bien que qualifié de « premier moyen ») de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les (sic) articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles (sic) des actes administratifs ».

2.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera exposé au point 3.3. ci-dessous, dans une troisième branche intitulée « l'accessibilité des soins dans le pays d'origine », les parties requérantes critiquent l'affirmation du médecin conseil de la partie défenderesse fondée sur un

rapport de Caritas International de 2010 selon laquelle « Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins de santé en ARMENIE ». Elles estiment que « *ce rapport ne décrit pas une situation actuelle* » et rappellent avoir « *joint à [la] demande d'autorisation de séjour des pièces plus récentes et notamment un rapport de l'OSAR de 2011* ». Elles font valoir que « *ce rapport, abondamment développé dans la requête fait état d'une situation en terme d'accessibilité des soins particulièrement alarmante. Que l'on peut notamment lire dans ce rapport que « Les médicaments ne sont pas disponibles en permanence ou ils n'ont pas toujours la qualité habituelle des pays de l'UE ». Qu'il ajoute que « Surtout pour les groupes socialement menacés, l'accès aux prestations de santé devient de plus en plus difficile. Les suppléments considérables pour les prestations de santé - 61% au point de service - signifient une charge financière importante pour beaucoup d'Arméniens, surtout pour les plus faibles et les pauvres, et souvent ils constituent même un obstacle infranchissable vers l'accès aux soins de santé »* ». Que le médecin conseil de la partie adverse mentionne, sur la base du rapport de Caritas de 2010 que « *En 2006, le Gouvernement a mis en place le service des polycliniques ambulatoires gratuites, financées par les caisses de l'Etat. L'intéressée pourrait bénéficier d'une aide médicale primaire gratuite. L'aide médicale primaire est depuis 2006 gratuite pour tous les citoyens de la Ra, elle l'est également pour les personnes âgées* ». Que pourtant, le rapport de l'OSAR de 2011 que la requérante cite dans sa demande expose que « *La politique actuelle [du gouvernement arménien; TS] visant à prévoir un programme à grande échelle d'accès gratuit aux prestations de service, ne fonctionne pas et les paiements inofficiels dans les hôpitaux sont toujours plutôt règle qu'exception* ». Qu'il appert dès lors que le médecin conseil de la partie adverse n'a pas pris connaissance de l'intégralité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, en sa troisième branche, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 datée du 17 janvier 2013, ni les éventuels documents produits par les requérants à l'appui de celle-ci.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de l'intégralité de leur demande d'autorisation de séjour, et notamment du rapport plus récent de l'OSAR de 2011, élément qu'elles soutiennent avoir invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil constate qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations des parties requérantes formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que leurs affirmations seraient manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] *le médecin conseil a repris l'ensemble des rapports et arguments produits par le conseil de la partie requérante et y a répondu. Le seul rapport de 2001 déposé par la partie requérante est un conseil aux voyageurs. Les autres rapports datent de 2005* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut en effet que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard du motif critiqué de la décision contestée relatif à l'accessibilité des soins en Arménie. Il en va d'autant plus ainsi qu'alors que la partie défenderesse annonce, en termes d'inventaire joint à sa note d'observations, déposer la demande d'autorisation de séjour précitée fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il s'agit en réalité d'un complément à la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 janvier 2013 et non de ladite demande et des documents produits par les requérants à l'appui de celle-ci, le Conseil restant ainsi dans l'ignorance des documents réellement déposés par les requérants.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 février 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX